

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1979

présenté par

M. Breton, Mme Kuster, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Corneloup,
Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet et
M. Gosselin

ARTICLE 21

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le dernier alinéa de l'article L. 131-1-1 est ainsi rédigé :

« Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leur enfant. Si l'instruction obligatoire est assurée dans les établissements d'enseignement, elle l'est toujours dans le respect du principe de subsidiarité et le respect du choix éducatif des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'article 21 vient réduire la liberté des familles de choisir dans quelles conditions elles souhaitent que leurs enfants soient instruits, il est primordial de rappeler explicitement – selon les mêmes termes que la déclaration universelle des droits de l'homme - que les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants et que ce sont eux qui recourent à l'école pour assurer supplétivement une responsabilité conforme au droits de l'enfant à recevoir une éducation complète, et certainement pas l'inverse.